

Préfecture du Pas de calais



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

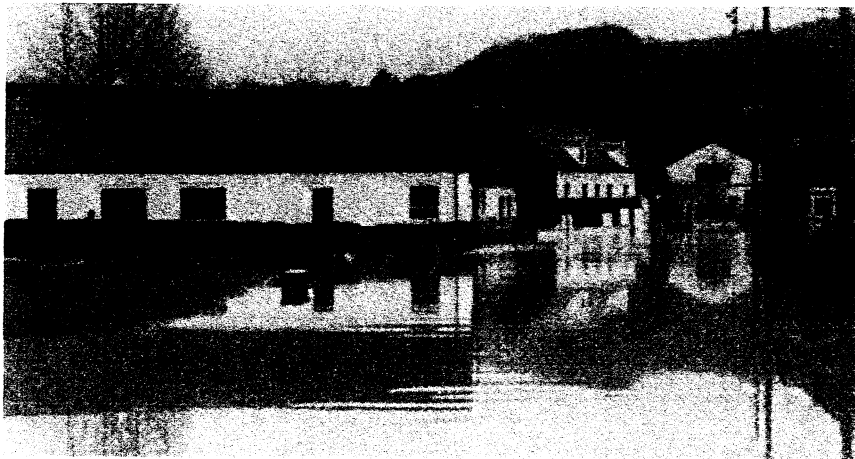


Direction
Départementale
de l'Équipement
du Pas-de-Calais

Service Urbanisme Environnement
Risques Naturels
100 av. Winston Churchill SP 7
62022 ARRAS cedex

Vallée de la Canche

Plan de Prévention des Risques d'inondation



Attin, Aubin-Saint-Vaast, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Beutin, Bréxent-Enocq, Brimeux, La Calotterie, Contes, Cucq, Etaples, Guisy, Lespinoy, La Madelaine-sous-Montreuil, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Marles-sur-Canche, Montreuil, Neuville-sous-Montreuil, Bouin-Plumoison, Saint-Josse .

- Règlement

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.	4
Article 1 - CHAMP D'APPLICATION	4
Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	4
Article 3 - EFFETS DU P.P.R.	4
Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT	5
TITRE II – ZONAGE	6
Article 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES D'INONDATION.....	6
TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION	8
DEFINITION PREALABLE	8
TITRE III - CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE FONCE	9
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS	9
Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES	9
Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	11
Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3.....	14
TITRE III - CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE CLAIR	16
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS	16
Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES	16
Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	19
Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3.....	23
TITRE III – CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU FONCE	25
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS	25
Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES	26
Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	28
Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3.....	33
TITRE III – CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU CLAIR	36
Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS	36
Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES	37
Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISES AVEC PRESCRIPTIONS.....	39
Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISES AUX ART. 2 ET 3.....	43
TITRE IV - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS DANS LES ZONES INONDABLES DU PPR	45

<i>A – Prescriptions (réalisation obligatoire dans un délai de 5 ans)</i>	45
Article 1 – STOCKAGE - ENTREPOTS	45
Article 2 – CAMPING.....	46
<i>B - Recommandations</i>	46
Article 3 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES	46
Article 4 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES	47
<i>C – Rappel</i>	47
TITRE V – RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, A DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS	48
Article 1 - LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CANCHE	48
Article 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU DOMANIAUX ET NON DOMANIAUX	48
Article 3 - GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES EN TEMPS DE CRUE.....	48
Article 4 – ZONES D'EXPANSION DES CRUES	49
Article 5 – RAPPEL DES PLANS A METTRE EN PLACE EN CAS DE CRISE	49
Article 5.1 – Plan spécialisé d'organisation des secours concernant le seul risque d'inondation.....	49
Article 5.2 - Plan d'information des habitants.....	50
Article 5.3 – Plan d'évacuation des établissements recevant du public.....	50
Article 6 – CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES.....	51
Article 7 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS.....	51
Article 8 – PLAN D'EVACUATION DES PRODUITS NOCIFS DE LA PAPETERIE DE MARESQUEL	51
Article 9 - EQUIPEMENTS SENSIBLES.....	52
GLOSSAIRE	53
ANNEXE AU REGLEMENT - EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES	54

PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P. ou P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ils ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs. L'objet des PPR, tel que défini par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement est, en tant que de besoin :

- de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de constructions pourrait y être autorisé, d'y prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- de définir, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de la Canche.

Il s'applique aux communes suivantes :

- | | | | |
|---|----------------------|----------------|----------------------------|
| - | Attin, | Contes, | Marenla, |
| - | Aubin-Saint-Vaast, | Cucq, | Maresquel-Ecquemicourt, |
| - | Beaumerie-St-Martin, | Bréxent-Enocq, | Marles-sur-Canche, |
| - | Beaurainville, | Etaples, | Montreuil, |
| - | Beutin, | Guisy, | Neuville-sous-Montreuil, |
| - | Bouin-Plumoisson, | La Calotterie, | La Madelaine-ss-Montreuil, |
| - | Brimeux, | Lespinoy, | Saint-Josse. |

Article 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire ci-dessus comprend quatre zones, regroupées en deux couleurs :

- Deux zones rouges, comprenant des zones urbanisées fortement exposées au risque d'inondation et des zones naturelles d'expansion des crues (faiblement à fortement exposées) à préserver absolument de toutes urbanisations.
- Deux zones bleues, zones urbanisées ou urbanisables moyennement ou faiblement exposées au risque d'inondation. Les zones bleues représentent des zones constructibles sous certaines prescriptions, lesquelles seront plus importantes en zone bleu foncé qu'en zone bleu clair.

Article 3 - EFFETS DU P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux cartes communales, quand ils ou elles existent, conformément à l'article R.126-1 du Code de l'Urbanisme (article L.562-4 du Code de l'Environnement).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement.

De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple)*.

Article 4 - PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement n'autorise pas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R.126-1, reprises au présent règlement.

De plus, en conformité avec le présent règlement, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions utiles devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur concernant leurs conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Les études rappelées dans le présent règlement sont inhérentes à des réglementations en vigueur ; à ce titre, elles devront être réalisées par le maître d'ouvrage ou le constructeur. La réglementation attachée au présent règlement de P.P.R. n'exonère donc en aucune façon de se conformer aux autres législations.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

* Voir, en annexe du présent règlement, des extraits du code des assurances.

TITRE II – ZONAGE

Article 1 - DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES AUX RISQUES D'INONDATION

Découpage en deux zones principales d'exposition aux risques

Pour la partie correspondant au périmètre inondable des crues de référence, le territoire des communes d'Attin, Contes, Marenla, Aubin-Saint-Vaast, Cucq, Maresquel-Ecquemicourt, Beaumerie-Saint-Martin, Bréxent-Enocq, Marles-sur-Canche, Beaurainville, Etaples-sur-Mer, Montreuil, Beutin, Guisy, Neuville-sous-Montreuil, Bouin-Plumoisson, La Calotterie, La Madelaine-sous-Montreuil, Brimeux, Lespinoy, Saint-Josse, est découpé en deux types de zones :

- Les zones rouges,
 - Les zones bleues.
- **Les zones rouges – Fortement exposées ou zones naturelles à préserver (risque faible à fort)**

Le caractère de forte exposition tient :

- à l'importance de l'aléa inondation (lié aux paramètres hauteur d'eau, durée de submersion et vitesse maximale dont la pondération dépend du cours d'eau en question),
- et/ou à la forte vulnérabilité de ces zones.

Par conséquent, on retrouvera sur ce type de zones un aléa inondation fort et très fort en général, et un aléa inondation moyen et fort pour les zones habitées.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- D'en limiter la vulnérabilité et, lorsque cela sera possible, de la réduire,
- De stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.

A l'intérieur du champ d'expansion de la crue de référence, certaines zones ont été identifiées comme des secteurs à préserver ou à sauvegarder absolument. Ces secteurs correspondent souvent à des champs d'expansion naturelle des crues. Ils doivent être préservés afin de ne pas aggraver les risques d'inondation par diminution des zones de stockage important des volumes de crues dans le lit majeur.

Les zones faiblement exposées sont des zones naturelles et rurales où l'aléa est faible et qui peuvent constituer de vastes zones d'expansion naturelle de la crue.

Ces zones doivent être préservées afin de ne pas aggraver les risques d'inondation, par diminution des zones de stockage dans le lit majeur.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- D'en limiter la vulnérabilité,
- De stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître l'intensité de l'aléa sur les zones voisines.

□ **Les zones bleues - Moyennement ou faiblement exposées**

Les zones bleues concernent exclusivement des zones urbanisées ou urbanisables.

Il s'agit de zones directement exposées à l'aléa inondation, mais où l'intensité du risque est plus faible (aléa jusqu'à moyen pour les zones d'activités industrielles, et aléa faible pour les zones habitées ou commerciales) et où les conséquences des inondations sont moins lourdes que dans les zones rouges.

Sur ces zones, le Plan de Prévention des Risques a pour objet :

- D'en limiter la vulnérabilité,
- De réduire celle-ci par une adaptation des biens et des activités qui y sont présents, par la prescription d'un ensemble de mesures applicables, notamment au travers des documents d'urbanisme.

TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à limiter les dommages causés par les inondations sur les biens et les activités existants et à éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Les mesures consistent, soit en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols, soit en des prescriptions.

DEFINITION PREALABLE

COTE DE REFERENCE DU LIEU

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du P.P.R. correspondent aux niveaux d'eau maxima estimés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de période de retour centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés en IGN 69. Ils sont figurés par des profils en travers de teinte verte sur le zonage réglementaire contenu au présent dossier de P.P.R.

En un lieu, la cote de référence est la valeur figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré.

Pour tout point situé entre 2 cotes de crues éloignées l'une de l'autre, la cote de référence à retenir sera la cote la plus élevée (cote « amont »).

***Nota :** Le niveau de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale (une crue centennale est une crue qui a une " chance " sur cent d'être atteinte ou dépassée dans l'année). Il ne s'agit pas d'un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue plus forte.*

TITRE III - CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE FONCE

Les zones rouge foncé sont des zones fortement exposées à l'aléa inondation et à vulnérabilité forte ou moyenne et /ou des zones naturelles à préserver absolument.

Les dispositions prévues sont plus contraignantes en zone rouge foncé qu'en zone rouge clair.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉS AVEC PRESCRIPTIONS, CONCERNANT LES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES

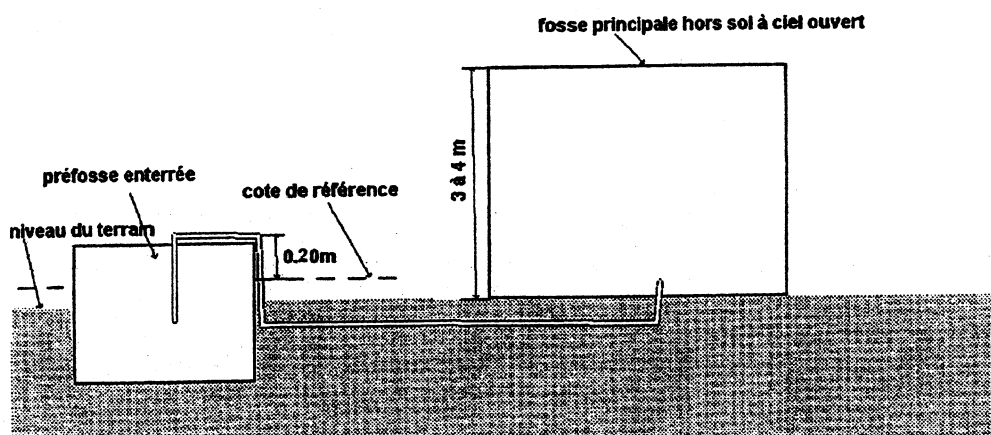
- a) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.
- b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées,

,sous réserve :

- 1/ qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes
- 2/ que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :
 - le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R.231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m,
 - les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,

- les orifices de remplissages devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m,
- pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées de 0,20 m au-dessus de la cote de référence (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif).

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



3/ que le remblai, non obligatoire mais conseillé selon l'occupation du bâtiment soit limité au bâtiment projeté.

- Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, sous réserve d'une étude justificative et, le cas échéant, de l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau.
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).
- f) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- g) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- h) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage ou exclusivement végétales.
- i) Les formations boisées.

Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉES AVEC PRESCRIPTIONS

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

¹ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

² SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

- a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, sous réserve d'une étude justificative et, le cas échéant, de l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau.
- b) Les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :
- Qu'ils soient perméables,
 - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent,
 - Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- c) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- d) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,
- ne pas créer de SHOB³ ni de SHON⁴ sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou

³ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

⁴ SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

- fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).
- e) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe d) ci-dessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- f) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- g) Les serres permanentes (tunnels plastiques,...).
- h) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage ou exclusivement végétales.
- i) Les formations boisées.
- j) Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de :
- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
 - ne pas édifier les constructions nouvelles (nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité, de la sécurité ou aux mises aux normes) sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)
 - ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes... ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent PPR (voir Titre IV - Article 2).
- k) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception du stationnement isolé de caravanes, à condition qu'ils soient perméables et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

- l) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,*
- diminuer la vulnérabilité,*
- éviter la submersion des aires de stockage et sous-produits,*
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.*

- m) Le déplacement des postes fixes de chasse au gibier d'eau régulièrement déclarés en application de l'article R.224-12-2 du Code Rural, sous réserve de ne pas accroître les risques d'inondation

Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISÉS AUX ART. 2 ET 3

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera implanté autant que possible selon cette orientation (sauf impossibilité liée à la configuration parcellaire, ou impossibilité technique dûment justifiée)

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires (cf. schéma de principe page 21).

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,....., à une cote située au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.20 mètre.

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.20 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

TITRE III - CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES ROUGE CLAIR

Les zones rouge clair sont des zones naturelles faiblement exposées, ou des zones urbanisées fortement exposées au risque d'inondation, à préserver d'une nouvelle urbanisation.

Les dispositions prévues sont un peu moins contraignantes en zone rouge clair qu'en zone rouge foncé.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Toutes constructions, exhaussements et affouillements des sols, sous-sols et caves, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, sont interdits à l'exception de ceux mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉES AVEC PRESCRIPTIONS, CONCERNANT LES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES

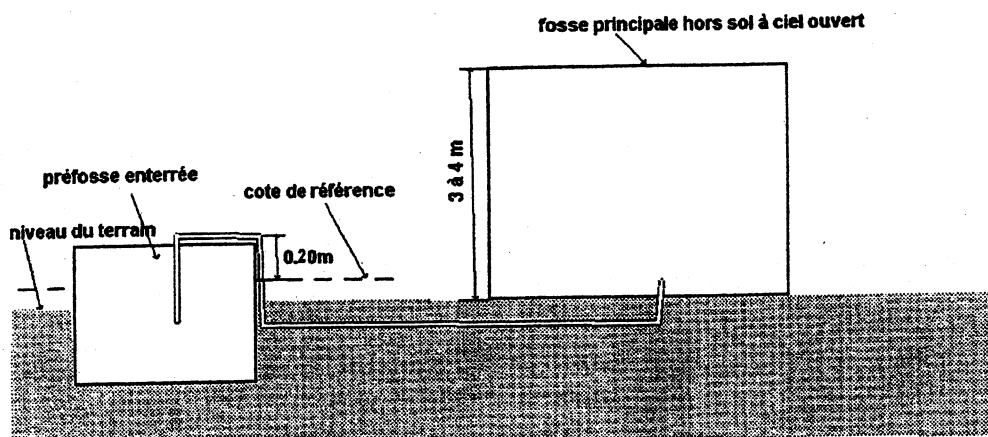
- a) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.
- b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées,

,sous réserve :

- 1/ qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes
- 2/ que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :
 - le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R.231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m,

- les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,
- les orifices de remplissages devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 m,
- pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées de 0,20 m au-dessus de la cote de référence (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif).

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



3/ que le remblai, non obligatoire mais conseillé selon l'occupation du bâtiment soit limité au bâtiment projeté.

- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, sous réserve d'une étude justificative et, le cas échéant, de l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau.
- d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.

- e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,
- ne pas créer de SHOB⁵ ni de SHON⁶ sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).

- f) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau habitable est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

- g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- h) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).

- i) Les clôtures, sans condition liée à leur perméabilité.

- j) Les formations boisées.

⁵ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

⁶ SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉES
AVEC PRESCRIPTIONS

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

- a) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, sous réserve d'une étude justificative et, le cas échéant, de l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau.

- b) Les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :
 - Qu'ils soient perméables,
 - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent,
 - Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

- c) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.

- d) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,

- ne pas accroître l'emprise au sol,
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - ne pas créer de SHOB⁷ ni de SHON⁸ sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité).
- e) Les changements de destination, n'ayant pas pour conséquence une augmentation de la population exposée en permanence au risque d'inondation, et sous réserve de :
- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau habitable est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.
- f) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe d) ci-dessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- g) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, située au dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite, et que l'extension, évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation du présent PPR, respecte le plafond suivant :
- 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation, y compris annexes et dépendances accolées ou non,
 - 20 % d'augmentation de leur emprise au sol pour les bâtiments à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services,
- avec publicité foncière afin d'éviter la répétition des demandes.

Les surfaces construites sur piliers au dessus du niveau de référence augmenté de 0.20 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des extensions aux constructions existantes.

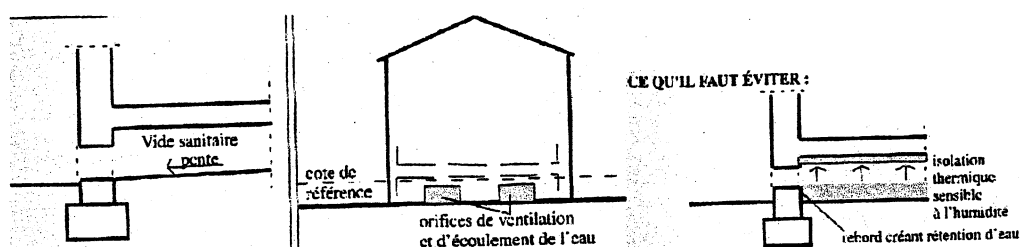
⁷ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

⁸ SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

La rehausse de 0.20 m au dessus de la cote de référence ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,...) et à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité...) Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



- h) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- i) Les serres permanentes (tunnels plastiques,...).
- j) Les clôtures, sans condition liée à leur perméabilité.
- k) Les formations boisées.

l) Les aménagements intérieurs des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent PPR, sous réserve de :

- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
- ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés,
- ne pas édifier les constructions nouvelles (nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité, de la sécurité ou aux mises aux normes) sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)
- ancrer au sol les installations existantes telles que les mobil-homes, installations fixes... ou libérer la zone à risque de ces installations pendant la période de fermeture instituée par le présent PPR (voir Titre IV - Article 2).

m) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception du stationnement isolé de caravanes, à condition qu'ils soient perméables et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.

n) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,
- diminuer la vulnérabilité,
- éviter la submersion des aires de stockage et sous-produits,
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.

o) Les abris de jardins à la double condition qu'ils soient ancrés (ou surélevés au-dessus de la cote de référence) et que leur emprise au sol ne dépasse pas 10m².

- p) Les nouveaux dépôts et stockages et les extensions de dépôts ou stockages, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (bois,... susceptibles de constituer des embâcles), attenants et nécessaires aux activités économiques existantes, sous réserve qu'ils soient situés au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Par ailleurs, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, doit être facilement accessible et équipé de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence.

- q) Le déplacement des postes fixes de chasse au gibier d'eau régulièrement déclarés en application de l'article R.224-12-2 du Code Rural, sous réserve de ne pas accroître les risques d'inondation

Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISÉS AUX ART. 2 ET 3

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments sera implanté autant que possible selon cette orientation (sauf impossibilité liée à la configuration parcellaire, ou impossibilité technique dûment justifiée)

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée ni créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires (cf. schéma de principe page 21).

En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment la cote IGN 69 correspondant au premier niveau habitable du projet, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,..., à une cote située au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.20 mètre.

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.20 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

TITRE III – CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU FONCÉ

Les zones bleu foncé sont des zones urbanisées moyennement ou faiblement exposées au risque d'inondation. Elles représentent des zones constructibles sous prescriptions.

Les prescriptions prévues sont plus contraignantes en zone bleu foncé qu'en zone bleu clair.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Sont strictement interdits :

- a) Les sous-sols et les caves.
- b) L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, en dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre (sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées lors d'aménagements de l'existant ou pour les cas relatifs aux extensions).
- c) Les habitations légères de loisirs.
- d) L'extension ou la création de campings ou caravanages.
- e) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.
- f) L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.
- g) Les nouveaux dépôts et stockages, et extensions de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants

(bois,....susceptibles de constituer des embâcles), en dessous du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉES AVEC PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES

a) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.

b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées,

,sous réserve :

1/ qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes,

2/ que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :

- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R.231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre,

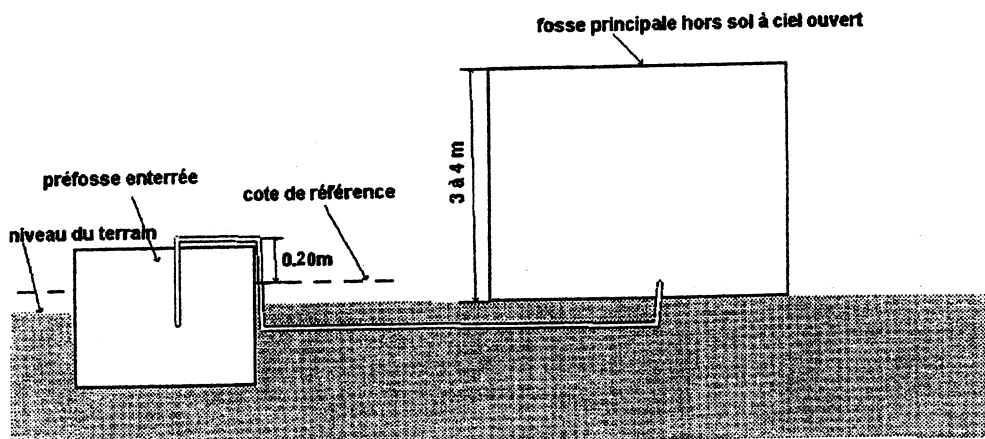
- les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre,

- les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,

- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre,

- pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées et équipées de pompe de relevage seront obligatoirement lestées et les parois rehaussées de 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence. (voir ci-dessous, le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



3/ que le remblai, non obligatoire mais conseillé pour protéger le contenu du bâtiment, soit limité au bâtiment projeté.

- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, sous réserve d'une étude justificative et, le cas échéant, de l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau.
- d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,

- ne pas créer de SHOB⁹ ni de SHON¹⁰ sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ...).
- f) Les changements de destination, sous réserve de :
- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau habitable est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.
- g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- h) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- i) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage ou exclusivement végétales.

Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉS
AVEC PRESCRIPTIONS

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

⁹ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

¹⁰ SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, et à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.
- b) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, sous réserve d'une étude justificative et, le cas échéant, de l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau.
- d) Les changements de destination des bâtis, sous réserve de :
- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau habitable est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.
- e) Les travaux d'infrastructure de transport dont les parkings, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :
- Qu'ils soient perméables,
 - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent,
 - Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- f) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,*
- diminuer la vulnérabilité,*
- éviter la submersion des aires de stockage et sous-produits,*
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.*

g) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances et du stationnement isolé de caravanes, à condition d'être perméables et qu'ils n'entravent pas l'écoulement des eaux.

h) Les seuls remblaiements suivants :

- Les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Les remblaiements strictement nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités au présent article 3 et à leur protection contre l'érosion.

i) Pour les biens et activités existant à la date d'approbation du présent plan, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 m.

j) Les constructions nouvelles, sous réserve que :

- la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- la surface imperméable soit au plus égale à 20 % de la surface de l'unité foncière classée en zone bleu foncé, pour les constructions à usage d'habitation,
- la surface imperméable soit au plus égale à 30 % de la surface de l'unité foncière classée en zone bleu foncé, pour les constructions à usage d'activité ou de services,

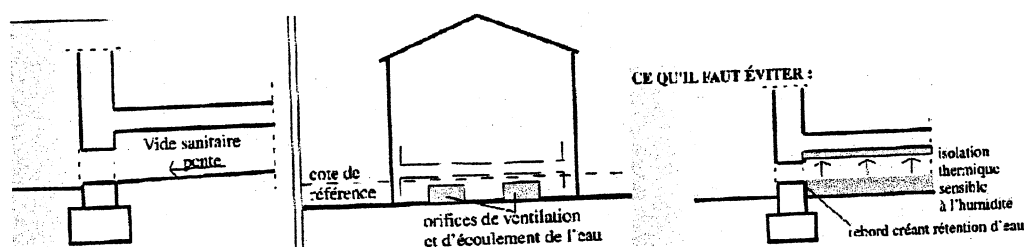
- la surface imperméable soit au plus égale à 30 % de la surface de l'unité foncière classée en zone bleu foncé, pour les équipements publics et que des accès hors d'eau soient aménagés,
- le premier niveau de plancher des constructions visées ci-dessus soit situé à plus de 0,20 mètre au-dessus du niveau de référence.

Les surfaces construites sur piliers au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 m n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des constructions nouvelles.

Les accès, remblais, aires de stationnement, etc... (toutes surfaces imperméables) entrent dans le calcul de l'emprise au sol des constructions nouvelles.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



k) L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent document, sous réserve que :

- la sécurité des occupants et des biens soit assurée,
- le premier niveau de plancher soit situé à plus de 0,20 mètre au-dessus du niveau de référence sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)
- l'extension évaluée en référence à la superficie globale existante à la date d'approbation du présent PPR respecte le plafond suivant :

→ 20 % d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, terrasses, remblais, etc...) de l'unité foncière classée en zone bleu foncé, pour les constructions à usage d'habitation, annexes et dépendances comprises. On admettra toutefois une capacité d'extension de 30 m² d'emprise au sol, même si le seuil d'imperméabilisation est dépassé,

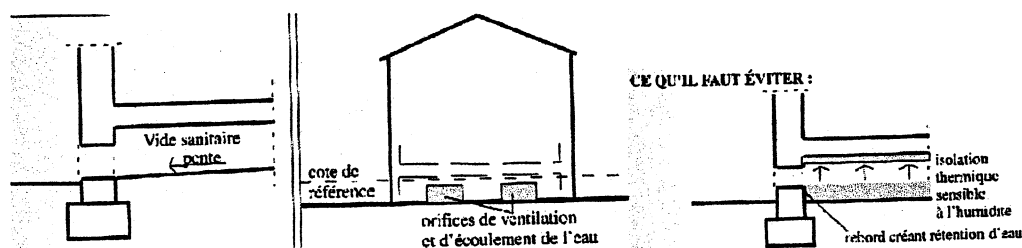
→ 30 % d'imperméabilisation (constructions existantes + extensions, y compris les accès, les remblais, les aires de stationnement, etc...) de l'unité foncière classée en zone bleu foncé, pour les bâtiments publics, à usage d'activités économiques ou de services.

Les surfaces construites sur piliers au-dessus du niveau de référence augmenté de 0,20 mètre n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des extensions aux constructions existantes.

La rehausse de 0,20 m au dessus de la cote de référence ne s'impose pas aux extensions (y compris vérandas) à usage d'habitation (chambres, wc, salles de bain,...) et à usage d'activité, dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité...). Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas accoler les extensions à la construction existante.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



- 1) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, et régulièrement autorisées, à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
 - ne pas accroître l'emprise au sol au-delà des seuils d'imperméabilisation fixés au k)
 - ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)
- m) Les abris de jardins à la double condition qu'ils soient ancrés et que leur emprise au sol ne dépasse pas 10m².
- n) Les clôtures, à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95 % (*la perméabilité étant définie comme étant le rapport de la surface non opacifiée à la surface totale de la clôture*) : clôtures à fils ou à grillage ou exclusivement végétales.

Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISÉS AUX ART. 2 ET 3

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments étant implanté autant que possible selon cette orientation.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.

En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment la cote IGN 69 correspondant au premier niveau habitable du projet, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,...., à une cote située au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.20 mètre.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.20 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

TITRE III – CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES BLEU CLAIR
--

Les zones bleu clair sont des zones faiblement exposées au risque d'inondation. Elles représentent des zones constructibles sous prescriptions.

Les prescriptions prévues sont moins contraignantes en zone bleu clair qu'en zone bleu foncé.

Il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre supportable.

Article 1 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS INTERDITS

Sont strictement interdits :

- a) Les sous-sols et les caves.

- b) L'aménagement d'un niveau en vue de l'habiter, en dessous de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre (sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées lors d'aménagements de l'existant ou pour les cas relatifs aux extensions).

- c) Les habitations légères de loisirs.

- d) L'extension ou la création de campings ou caravanages.

- e) Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

- f) L'ouverture et/ou l'exploitation de carrières.

- g) Les nouveaux dépôts et stockages, et extensions de dépôts ou stockages existants, de matières dangereuses ou toxiques, de carburants ou combustibles, d'objets flottants (bois, susceptibles de constituer des embâcles), en dessous du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Article 2 - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉES AVEC PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES SIEGES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LEURS ANNEXES

- a) Les installations répondant à la mise aux normes de bâtiments d'élevage, notamment celles imposées dans le cadre du programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (P.M.P.O.A.), ainsi que les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à ces mises aux normes.

- b) Les bâtiments et installations agricoles, y compris les serres permanentes et les bâtiments d'élevage relevant ou non des installations classées,

,sous réserve :

1/ qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes,

2/ que les mesures de prévention suivantes soient intégrées dans la conception de l'installation :

- le stockage des substances et préparations dangereuses (définies à l'article R.231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre,

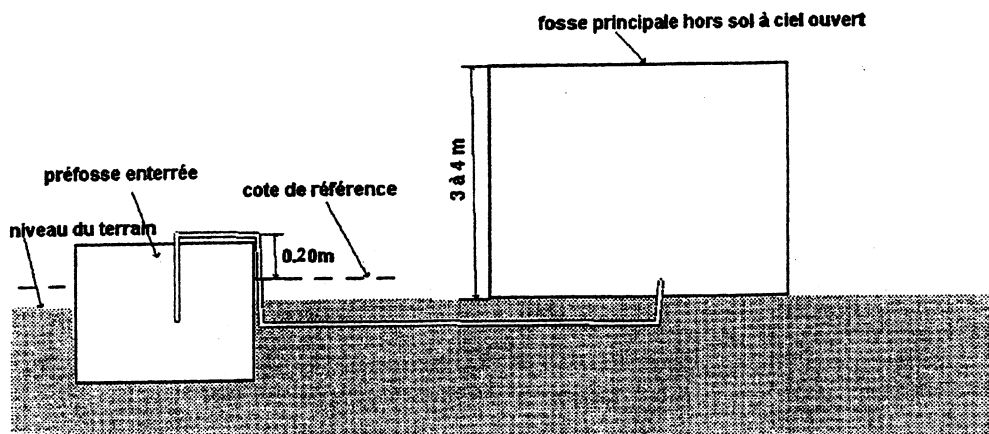
- les citernes non enterrées, contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, devront être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre,

- les citernes enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,

- les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre,

- pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, celui-ci devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées et équipées de pompe de relevage seront obligatoirement lestées et les parois rehaussées de 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence. (voir ci-dessous, le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe des fosses de stockage d'effluents liquides issus des élevages



3/ que le remblai, non obligatoire mais conseillé pour protéger le contenu du bâtiment, soit limité au bâtiment projeté.

- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, sous réserve d'une étude justificative et, le cas échéant, de l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau.
- d) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments.
- e) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes et régulièrement autorisées à la date de l'approbation du présent document, ainsi que leur reconstruction sur place sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation,
- ne pas accroître l'emprise au sol,
- ne pas créer de nouveaux logements,

- ne pas créer de SHOB¹¹ ni de SHON¹² sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m, sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ...).
- f) Les changements de destination des bâtis, sous réserve de :
- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau habitable est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.
- g) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, y compris dans les cas visés au paragraphe e) ci-dessus, ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- h) Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de produire une étude justificative sur leurs effets (non aggravation des risques).
- i) Les clôtures, sans condition liée à leur perméabilité.

Article 3 - AUTRES CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET INSTALLATIONS AUTORISÉS
AVEC PRESCRIPTIONS

Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4 du présent chapitre et dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave supplémentaire à l'écoulement des crues, ni modification des périmètres exposés) :

¹¹ SHOB : Surface Hors Oeuvre Brute

¹² SHON : Surface Hors Oeuvre Nette

- a) Les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, et à la condition de ne pas aggraver les risques d'inondation et leurs effets.
- b) Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ainsi que les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- c) Les ouvrages et aménagements hydrauliques, et en particulier les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs pour les biens et les personnes, sous réserve d'une étude justificative et, le cas échéant, de l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau.
- d) Les changements de destination des bâtis, sous réserve de :
- ne pas accroître ni la vulnérabilité, ni les nuisances,
 - ne pas accroître l'emprise au sol,
 - disposer d'une zone refuge habitable au 1^{er} étage de la construction ; cette réserve admet une exception pour le cas où le plancher du premier niveau habitable est situé au-dessus de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.
- e) Les travaux d'infrastructure de transport dont les parkings, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan seront autorisés sous réserve :
- Qu'ils soient perméables,
 - Que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers ; cet affichage devant être permanent,
 - Que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.
- f) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics, et qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, postes de transformation électrique. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages) y compris les remblaiements strictement indispensables.

Pour les stations d'épuration, le choix du site en zone inondable doit résulter d'une analyse démontrant qu'il s'agit, parmi les partis envisagés, du meilleur équilibre entre les enjeux hydrauliques, économiques et environnementaux.

Toute mesure doit être recherchée pour :

- limiter la gêne de la station sur l'écoulement de l'eau et l'étalement des crues,*
- diminuer la vulnérabilité,*
- éviter la submersion des aires de stockage et sous-produits,*
- éviter les risques de pollution en favorisant notamment une remise en fonctionnement rapide après la crue.*

g) Les aménagements de terrains de sport et de loisirs, à l'exception des terrains de camping ou caravanage, des parcs résidentiels de loisirs, des villages de vacances et du stationnement isolé de caravanes, à condition qu'ils soient perméables et n'entravent pas l'écoulement des eaux.

h) Les seuls remblaiements suivants :

- Les remblaiements ou endiguements nouveaux justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.
- Les remblaiements strictement nécessaires à la mise hors d'eau des bâtiments, infrastructures et installations cités au présent article 3 et à leur protection contre l'érosion.

i) Pour les biens et activités existant à la date d'approbation du présent plan, le stockage de produits polluants et/ou sensibles à l'eau, à condition d'être facilement accessibles et équipés de façon à permettre leur enlèvement ou leur vidange par pompage au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 m.

j) Les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes, sous réserve que :

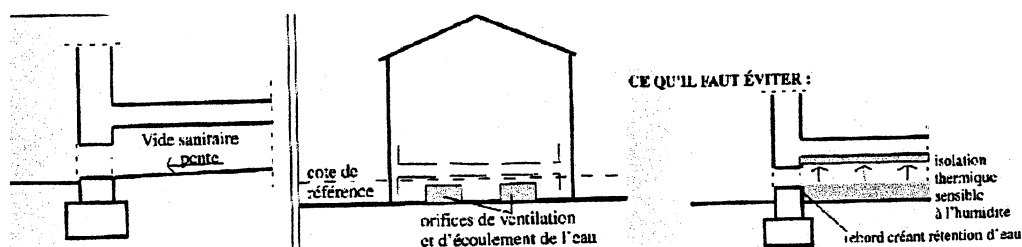
- la sécurité des occupants soit assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- le premier niveau de plancher des constructions soit situé à plus de 0,20 mètre au-dessus du niveau de référence,
- des accès hors d'eau soient aménagés pour les bâtiments publics.

Il n'est pas fixé de limite à l'emprise au sol des constructions. Toutefois, il sera nécessaire de limiter l'imperméabilisation des sols, dans la mesure du possible (y compris les remblais, accès, parkings, etc...), afin de favoriser l'infiltration des eaux.

La rehausse de 0.20 m au dessus de la cote de référence ne s'impose pas dans les cas d'impossibilités architecturale ou fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité ...)

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires (voir ci-dessous le schéma de principe explicatif)

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire



- k) La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes, et régulièrement autorisées, à la date d'approbation du présent document ainsi que leur reconstruction sur place, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation.

Néanmoins, cette reconstruction sur place est autorisée pour les Monuments Historiques et pour les constructions situées en Z.P.P.A.U.P. quelle que soit la cause du sinistre, de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural.

Ces travaux seront toutefois autorisés si et seulement si la sécurité des occupants est assurée, si la vulnérabilité de ces biens est réduite, et sous réserve de :

- ne pas accroître les risques d'inondation.
- ne pas créer de SHOB¹ ni de SHON² sous le niveau de la cote de référence augmentée de 0,20 mètre sauf dans les cas d'impossibilités architecturale ou

fonctionnelle avérées (problèmes importants d'accessibilité, de fonctionnement au sein d'une activité)

l) Les abris de jardins à condition qu'ils soient ancrés ou surélevés au-dessus de la cote de référence.

m) Les clôtures, sans condition liée à leur perméabilité.

Article 4 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS AUTORISÉS AUX ART. 2 ET 3

Constructions :

Pour tous aménagements, constructions, installations, des dispositions seront prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour minimiser le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'éventuelle évacuation des habitants.

L'implantation des constructions autorisées tiendra compte de l'orientation du courant, le grand axe des bâtiments étant implanté autant que possible selon cette orientation.

L'implantation des constructions et installations, lorsqu'elles sont autorisées, sera étudiée afin de ne pas entraver l'étalement de la crue dans la zone inondée et créer de mise en charge localisée. A cette fin, toute organisation de l'espace bâti conduisant à un effet de "construction en bande" (notamment l'implantation linéaire ou l'accolement des constructions - même partiel) sera limitée au maximum.

Les remblais nécessaires aux constructions seront protégés contre les érosions liées au courant. Ils seront strictement limités aux constructions et installations projetées.

La surélévation des constructions et installations autorisées par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, tels les surélévations sur piliers ou la construction sur vides sanitaires.

En application de l'article R.421-2 du Code de l'Urbanisme, le plan masse du projet autorisé au titre du présent PPR sera exigé du pétitionnaire, coté dans les 3 dimensions avec notamment la cote IGN 69 correspondant au premier niveau habitable du projet, certifié par un homme de l'art.

Les constructions seront réalisées dans les règles de l'art et prendront en compte la situation en zone inondable dans les modalités de réalisation (choix des matériaux, résistance à la pression hydrostatique, accès, sécurité,...).

Les réseaux techniques (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, gaz, électricité) seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront installés hors de la zone inondable par la crue de référence.

Pour toute partie de construction située au dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et il sera prévu, plus généralement, une étanchéité des bâtiments (dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils,...).

De même, afin de prévenir les remontés par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons, refends,....., à une cote située au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.20 mètre.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum, seront ancrés ou rendus captifs.

Conception des réseaux techniques

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.20 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Conception des chaussées :

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

**TITRE IV - MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT, L'UTILISATION
OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES
EXISTANTS DANS LES ZONES INONDABLES DU PPR**

Le Plan de Prévention des Risques prescrit des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants, qui incombent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants.

Les travaux de prévention imposés à des biens existants, construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du PPR, ne peuvent cependant pas porter sur des aménagements dont le coût serait supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

Les mesures faisant l'objet du titre IV sont données à titre soit de prescriptions, soit de recommandations.

La réalisation des mesures détaillées ci-dessous à titre de prescriptions est obligatoire dans un délai de cinq ans suivant l'approbation du présent PPR.

A – Prescriptions (mesures dont la réalisation est obligatoire dans un délai de 5 ans)

Article 1 - STOCKAGE – ENTREPOTS

Le stockage de tout produit dangereux ou sensible à l'eau sera réalisé dans un récipient étanche, résistant à la crue centennale et lesté ou arrimé afin qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au-dessus de la cote de référence augmentée de 0.20 mètre.

Les débouchés de tuyaux d'évents seront situés au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.20 mètre.

Le stockage de bois ou tous matériaux susceptibles de flotter et de constituer des embâcles potentiels est interdit dans les zones rouges et bleues, sauf s'il est réalisé à un niveau situé au-dessus du niveau de référence augmenté de 0.20 mètre, ou à l'intérieur d'un bâtiment fermé et étanche.

Article 2 – CAMPING

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent PPR, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1er novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les mobil-homes ou les installations comportant des auvents fixes seront, soit ancrés au sol, soit stockés en dehors de la zone réglementée. Les tentes et caravanes seront quant à elles évacuées de la zone réglementée.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et cela de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et, notamment, pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

Par ailleurs, les caravanes stationnées en dehors des terrains aménagés, dans les conditions fixées à l'article R.443-4 du code de l'urbanisme, devront également être évacuées de la zone réglementée par le présent PPR pendant la période courant du 1er novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

B - Recommandations

Article 3 - RESEAUX ET INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

Assainissement et distribution d'eau

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

Electricité - Téléphone - Gaz

Les niveaux de référence, augmentés de 0.20 mètre, seront pris en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc...

Un dispositif de coupure des réseaux techniques sera placé hors d'atteinte de la cote de crue centennale. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située au-dessous de la cote de la crue centennale.

Voirie

Dans la mesure du possible, les chaussées seront conçues et réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau.

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, l'acheminement de matériaux servant à l'auto-protection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visible en période de crue. La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure des balises sera calée à 1 mètre minimum au-dessus du niveau de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

Article 4 - OUVRAGES - CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Pour les constructions existantes, il est recommandé :

- De limiter l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m.
- De limiter les zones de stockage de produits polluants, dangereux ou sensibles à l'eau aux pièces situées au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 0.20 m.
- D'ancrer ou de rendre captifs les meubles d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable par deux personnes maximum.

C – Rappel

Dans les périmètres de protection des sites et des monuments historiques, il conviendra de consulter le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine suffisamment en amont de tout projet.

**TITRE V – RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION, DE
PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, A DESTINATION DES
COLLECTIVITÉS PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS**

Article 1 - LE RUISSELLEMENT SUR LE BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

Il est fortement recommandé de limiter le ruissellement sur les versants du bassin de la Canche ainsi que d'augmenter les possibilités de rétention, grâce à différentes propositions applicables à l'échelle du bassin :

- Augmenter la rugosité des versants en conservant ou en incitant à la création de haies bocagères, de bandes enherbées, au maintien quasi-permanent d'un couvert végétal (voir les directives émises dans le cadre du S.A.G.E.),
- Augmenter la rétention sur les versants en conservant ou en incitant à la création de fossés en limite de parcelles ainsi qu'en favorisant les cultures sur les versants perpendiculairement à la plus grande pente,
- Limiter le ruissellement en augmentant ou en conservant l'interception par les végétaux sur les versants. Par exemple, la culture du maïs laissant les sols nus après la récolte devrait être associée à une culture complémentaire permettant la mise en place d'une couverture végétale l'hiver,
- Limiter les apports de ruissellement urbain au moyen de techniques alternatives (bassins secs ou traités comme espaces verts ou terrains de sports, revêtements de voirie favorisant l'infiltration, puits d'infiltration,...).

Ces aménagements de lutte contre l'érosion des sols doivent être l'aboutissement d'une réflexion menée à l'échelle du bassin versant, dans le cadre du S.A.G.E. Cependant, des démarches à l'échelle communale et/ou intercommunale, dont l'objectif est de limiter l'érosion, sans préjudice pour autrui, doivent être soutenues.

*Article 2 – ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DES COURS D'EAU DOMANIAUX ET
NON DOMANIAUX*

D'après l'article L.215-14 du Code de l'Environnement, “ [...] le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ”.

D'après l'article L.215-15 du Code de l'Environnement, " il est pourvu au curage des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. [...]"

Nonobstant ces obligations, l'entretien de la Canche est actuellement assuré par le S.I.A.B.V.C. qui détient un rôle déterminant dans la gestion de la rivière.

On veillera à poursuivre les actions existantes visant à assurer :

- l'absence d'arbres morts ou sous cavés, d'embâcles et atterrissements, en particulier à proximité des ouvrages,
- le bon état des ouvrages hydrauliques et la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- le bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement,
- la stabilisation des berges.

Les problèmes constatés donneront lieu, soit à une intervention du S.I.A.B.V.C. auprès des propriétaires, soit à une intervention directe de ses services.

Article 3 - GESTION OPTIMALE DES OUVRAGES EN TEMPS DE CRUE

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire de la Canche en temps de crue, ainsi qu'une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble de la Canche sera recherchée.

Article 4 – ZONES D'EXPANSION DES CRUES

Il est souhaitable de rétablir les zones d'expansion des crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

Article 5 – RAPPEL DES PLANS A METTRE EN PLACE EN CAS DE CRISE

Article 5.1 – Plan spécialisé d'organisation des secours concernant le seul risque d'inondation

En application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (article 2), sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui

des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées (entreprises, particuliers,...), **des plans d'urgence** comprenant :

- Des mesures sur l'organisation de la sécurité des habitants,
- Un plan d'organisation des secours dit "plan d'alerte et d'évacuation".

Article 5.2 – Plan d'information des habitants

Il appartient à la Municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones rouges et bleues par les moyens qu'ils jugeront utiles.

Un plan d'information des habitants situés en zones rouges et bleues sera mis en place par les mairies avec l'appui des services préfectoraux. Les informations concernant l'information préventive des populations seront communiquées par les services préfectoraux au moyen d'un Document Communal Synthétique qui pourra être complété par les mairies sous la forme d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF le cas échéant,...).

Les plans communaux d'urgence et d'information seront mis en place dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Article 5.3 - Plan d'évacuation des établissements recevant du public

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches,...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les dispositions pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera **un plan d'évacuation** dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Article 6 – CIRCULATION – ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la Municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'État, **un plan de circulation et de déviation provisoires**. Ce plan sera mis en œuvre dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R., annexé à ce dernier et consultable en mairie.

Article 7 – AUTO-PROTECTION DES HABITANTS

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez les distributeurs de son choix ¹, notamment :

- Parpaings,
- Sable et ciment à prise rapide,
- Bastaings,
- Films plastiques.

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation **du plan de distribution dans les meilleurs délais** à compter de l'approbation du présent P.P.R. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution.

Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

Article 8 – PLAN D'EVACUATION DES PRODUITS NOCIFS DE LA PAPETERIE DE MARESQUEL

La direction de la papeterie de Maresquel devra mettre en place, **dans un délai de six mois** à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., **un plan d'évacuation des produits nocifs**, dont notamment les charges [CaCO₃, Kaolin, Silice, Amidon, Al(OH)₃] pouvant exister sur la station d'épuration, sur les stockages, sur les machines, ou tout autre endroit dans l'usine ou dans la propriété.

¹ La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

Article 9 – EQUIPEMENTS SENSIBLES

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, dans les meilleurs délais, mettre en place les mesures concernant les équipements sensibles situés en zone inondable par la crue centennale et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres des crues).

Les équipements sensibles recensés sont :

- **Stations d'épuration, de relevage des eaux usées**

Une station située sur le territoire de la commune de Bouin-Plumoison.
Une station d'épuration à Montreuil.

- **Réseaux - ouvrages techniques**

1 Poste EDF au sol « les Peupliers » à Bouin-Plumoison, 1 poste EDF « le Pré Fleuri » à Contes, 1 poste EDF à Neuville-sous-Montreuil, 3 postes EDF à La Madelaine-sous-Montreuil, 4 postes EDF à La Calotterie (Wisemarest & La Basse Flaque), 2 postes EDF à Saint-Josse (Valencendre).

- **Usines, activités industrielles**

Guisy	Bac de décantation de la sucrerie
Aubin-St-Vaast	Usine sans activités
Brimeux	Scierie
Montreuil	2 Négociants, l'un en aliments et l'autre en engrais
Neuville-sous-Montreuil	Bacs de décantation de la sucrerie
Beutin	Transporteur / fabrique de pièces électriques.
La Calotterie	2 Entrepreneurs en bâtiment.

- **Campings, bases de loisirs,...**

On recense sur la commune de Bouin-Plumoison un camping et un gîte destiné à l'hébergement de groupes. En outre, sur la commune de Maresquel-Ecquemicourt, un camping est situé en limite sud de la zone inondable. Enfin, sur les communes de Brimeux et de Marenla, on recense une zone de part et d'autre de la rivière Canche, occupée principalement par des bungalows et caravanes.

- **Établissements publics**

Aucun établissement à caractère public n'a été recensé dans la zone d'étude.

GLOSSAIRE

Rappel sur la notion de vulnérabilité et d'enjeux

“L’appréciation des enjeux existants ou futurs, permet d’évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings,..) les équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours,..) et d’identifier les voies de circulation susceptibles d’être coupées ou au contraire accessibles pour l’acheminement des secours”.

Enjeux*: personnes, biens, activités, moyens, patrimoine,... susceptibles d’être affectés par un phénomène naturel.

Les enjeux s’apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur. Dans le cadre des PPR, l’appréciation des enjeux restera qualitative.

Vulnérabilité*: niveau de conséquences prévisibles d’un phénomène naturel sur les enjeux.

La détermination d’un niveau de risque d’une zone concernée par le PPR ne peut être effectuée seulement en référence à l’ampleur de l’aléa sur cette zone. En effet, pour une inondation donnée en un point (par exemple 1 mètre de submersion), le risque encouru sera très différent selon l’occupation du sol (urbanisation importante ou pâturages).

On définit la vulnérabilité en référence exclusive à la nature des enjeux présents (ou prévus) sur la zone d’étude.

Autres termes techniques

S.H.O.B. : elle se définit par le code de l’urbanisme comme “ la somme des surfaces de planchers de chaque niveau de la construction ”, utilisées ou non (combles, terrasses, toitures...), y compris les loggias, balcons, etc, mesurés à l’extérieur des murs, et quelle qu’en soit l’épaisseur.

S.H.O.N. : elle se calcule à partir de la S.H.O.B.. Il faut déduire les surfaces non habitables (sous-sols et combles non aménagés, certaines surfaces extérieures, stationnements, bâtiments agricoles) et les surfaces utilisées pour l’isolation de l’habitat.

Unité Foncière : îlot de propriété constitué par la parcelle ou par l’ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

* d’après le Guide Général des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, édition La Documentation Française, 1997

ANNEXE AU RÈGLEMENT - EXTRAIT DU CODE DES ASSURANCES

Code des assurances**Art. L. 121-16**

(Créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. L. 125-6

(Modifié par la loi n° 95-101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2²⁰ ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

²⁰ Dispositions relatives au régime d'assurance des catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.